

III) E C R E T

() ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale le projet suivant

- Loi relative à la reconstitution des actes de l'Etat civil des ressortissants sénégalais rapatriés de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

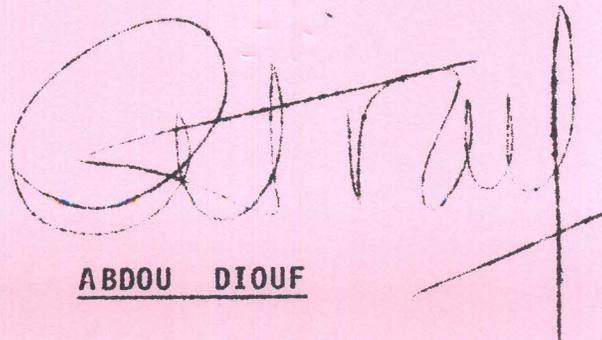
(/U la Constitution ;

III) E C R E T E

ARTICLE PREMIER / : Le projet de loi dont les textes sont annexés au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 / : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 DECEMBRE 1990



ABDOU DIOUF

PROJET de loi n° _____ relative à la reconstitution des actes de l'état civil des ressortissants sénégalais rapatriés.-

EXPOSE DE MOTIFS

Les événements survenus entre le Sénégal et la Mauritanie au cours de l'année 1989 ont entraîné un déplacement massif de personnes de part et d'autre de la frontière.

C'est ainsi que des milliers de sénégalais installés en Mauritanie ont dû être rapatriés au Sénégal.

Ces personnes sont non seulement privées de leurs biens mais encore de leurs pièces d'identité qui ont été détruites par les autorités mauritaniennes au moment du départ. Il n'est plus actuellement possible pour ces personnes de se faire délivrer, en Mauritanie, des extraits des actes de l'état civil qui ont été rédigés en la forme usitée dans ce pays.

Aux termes de l'article 44 du Code de la Famille, ces actes auraient dû être transcrits sur les registres de l'état civil tenus par les agents diplomatiques et les consuls territorialement compétents.

Malheureusement la plupart des actes de l'état civil concernant les Sénégalais se trouvant en Mauritanie n'ayant pas été transcrits dans les conditions susvisées, il se trouve qu'actuellement de très nombreux sénégalais rapatriés sont dans l'impossibilité d'obtenir auprès des services du Ministre des Affaires Etrangères des extraits des actes de l'état civil dressés en Mauritanie.

Aucune des dispositions du Code de la Famille même interprétée largement, ne permet d'apporter une solution aux difficultés inhérentes à cette situation imprévue.

.../...

Aussi apparaît-il indispensable de prendre des dispositions spéciales pour permettre non seulement aux sénégalais rapatriés de Mauritanie mais encore à tous les sénégalais rapatriés qui pourraient être placés dans pareille situation, d'intenter les actions nécessaires en vue de faire reconstituer les actes de l'état civil dressés à l'étranger en la forme locale et qu'ils sont dans l'impossibilité de produire.

C'est l'objet de la présente loi, étant entendu qu'un décret d'application fixera la procédure qui devra être suivie pour la reconstitution des actes dont il s'agit./-

187918

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII^e LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1990

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale
et du Règlement intérieur

s u r

le PROJET de LOI n° 45/90 portant reconstitution des actes de l'Etat-civil
des ressortissants sénégalais rapatriés.

Par

Abdou Khaly SEYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie, le 17 janvier 1991, sous la présidence de notre collègue Abdoulaye NIANG, à l'effet d'examiner le projet de loi 45/90 relatif à la reconstitution des actes de l'état-civil des ressortissants sénégalais rapatriés.

Le gouvernement était représenté par Monsieur Serigne Lamine DIOP, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre a indiqué que les événements survenus entre le Sénégal et la Mauritanie, au cours de l'année 1989, ont entraîné un déplacement massif de personnes de part et d'autre de la frontière.

C'est ainsi que des milliers de Sénégalais, installés en Mauritanie ont dû être rapatriés au Sénégal.

Ces personnes sont non seulement privées de leurs biens mais encore de leurs pièces d'identité qui ont été détruites par les autorités mauritaniennes, au moment du départ. Il n'est plus, actuellement, possible pour ces personnes de se faire délivrer, en Mauritanie, des extraits des actes de l'état-civil qui ont été rédigés en la forme usitée dans ce pays.

Au terme de l'article 44 du Code de la famille, ces actes auraient dû être transcrits sur les registres de l'état-civil tenus par les agents diplomatiques et les consuls territorialement compétents.

Malheureusement la plupart des actes de l'état-civil concernant les Sénégalais se trouvant en Mauritanie n'ayant pas été transcrits dans les conditions susvisées, il se trouve, qu'actuellement, de très nombreux Sénégalais rapatriés sont dans l'impossibilité d'obtenir, auprès des services du ministère des Affaires étrangères, des extraits des actes de l'état-civil dressés en Mauritanie.

Aucune des dispositions du Code de la famille, même interprétée largement, ne permet d'apporter une solution aux difficultés inhérentes à cette situation imprévue.

.../....

Aussi, apparait-il indispensable de prendre des dispositions spéciales pour permettre non seulement aux Sénégalais rapatriés de Mauritanie mais encore à tous les Sénégalais rapatriés qui pourraient être placés dans pareille situation, d'intenter les actions nécessaires en vue de faire reconstituer les actes de l'état-civil dressés à l'étranger, en la forme locale et qu'ils sont dans l'impossibilité de produire.

A la suite de cet exposé, le Président Abdoulaye NIANG a adressé à Monsieur Serigne Lamine DIOP, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au nom de notre Commission, des souhaits de bonne et heureuse année, pour lui permettre, avec une bonne santé d'accomplir la mission que lui a confiée le Chef de l'Etat.

Ensuite, vos commissaires, tout en se félicitant du présent projet de loi, déplorent la lacune ayant trait au non respect des dispositions de l'article 44 du Code de la Famille quant à la transcription des actes de l'état-civil par les agents diplomatiques et les consuls.

Ceux-ci doivent s'attendre à de tels évènements et c'est pourquoi, vos commissaires demandent qu'un rappel soit fait dans ce sens.

Ensuite, ils attirent l'attention du gouvernement sur la composition des commissions administratives et demandent d'impliquer la base en dépassant le cadre des départements et des arrondissements pour associer les chefs de villages et délégués de quartier, en vue d'une décentralisation poussée, en même temps qu'ils souhaitent connaître la composition des commissions.

Par ailleurs, vos commissaires se sont inquiétés sur les possibilités de fraudes et posent alors la question de savoir quelles sont les dispositions prises pour prévenir l'inscription des réfugiés mauritaniens.

A ce propos, ils exhortent le gouvernement à prendre des mesures surtout dans les procédures qui seront décrites par le décret d'application, en vue d'éviter la confusion qui peut découler entre rapatriés et réfugiés.

A la suite de ces interventions, Monsieur Serigne Lamine DIOP, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, devait apporter les réponses suivantes.

Tout d'abord, il indique que le gouvernement fera un rappel aux agents diplomatiques et consulaires afin que les dispositions de l'article 44 du Code de la Famille soient rigoureusement appliquées.

Cependant, il a souligné qu'entre le Sénégal et la Mauritanie, compte tenu des liens étroits, la circulation des personnes se faisait sans procédure.

Il faut également noter que même dans d'autres pays, les sénégalais ne se signalent à l'Ambassade ou au Consulat que quand ils ont des problèmes.

C'est pourquoi, il faut inculquer une certaine culture, une éducation des personnes qui sortent, afin qu'elles aient, en plus de leur pièce d'identité, des cartes consulaires.

A cet effet, il a rappelé que le Chef de l'Etat qui attache une grande importance à ces remarques, mettra en place une mission conjointe des ministères de la Justice, des Affaires étrangères et de l'Intérieur qui devra s'attacher à ce contrôle au niveau des Ambassades.

En ce qui concerne l'implication de la base et de la composition des commissions, le Ministre a indiqué que le Décret qui porte application de la loi fixera la création d'une commission, dans chaque département et ses membres seront composés du préfet, du maire, des élus locaux et des administrés.

Les travaux de la Commission seront soumis au contrôle du Président du tribunal départemental et du procureur de la République.

Pour ce qui est des éventuels actes frauduleux, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, signale que, lors des événements survenus en Mauritanie, le fichier concernant les rapatriés avait été informatisé. Ce qui n'a rien à voir avec les réfugiés qui vont retourner chez eux dès que la situation sera redevenue normale à la frontière nord.

Enfin, il a rassuré vos commissaires qu'il n'y aura pas de porte ouverte au laxisme et que les risques de fraude sont minimes.

Les membres de votre commission, satisfaits des réponses de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont voté, à l'unanimité, le projet de loi 45/90 relatif à la reconstitution des actes de l'état-civil des ressortissants sénégalais rapatriés et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection de votre part.

181918

°
// 0 I

N°17

RELATIVE A LA RECONSTITUTION DES ACTES
DE L'ETAT CIVIL DES RESSORTISSANTS SENE-
GALAIS RAPATRIES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Jeudi
31 janvier 1991, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. :

Lorsque les prescriptions de l'article 44 du Code de la
Famille n'auront pas été observées, les actes de l'état civil re-
cus à l'étranger en la forme usitée dans le pays, concernant les
ressortissants sénégalais rapatriés et qui ne peuvent pas être
produits, feront l'objet d'une reconstitution dans les conditions
fixées par décret.

ARTICLE 2. :

Au vu des mentions portées sur la fiche établie par la
commission créée par le décret précité, l'officier de l'état civil
du Centre siège de ladite commission, dresse l'acte.

L'inscription sur le registre est faite à la suite du
dernier acte inscrit à la date de réception de la fiche.

L'officier de l'état civil porte en tête de l'acte
" Reconstitution."

Cette mention doit également figurer sur le répertoire
alphabétique de l'année en cours et sur l'état statistique prévu
par l'article 40 du Code de la Famille.

Mention de l'acte et de son numéro est portée en marge
de l'acte antérieur le plus proche en date.

.../...

Si l'acte concerne un événement survenu dans les années précédentes, ces mentions seront portées sur le registre qu'il détient, à la diligence de l'officier de l'état civil qui en avise le greffier en chef du tribunal pour mention au double des registres et du répertoire.

ARTICLE 3. :

Les actes ainsi inscrits ont la force probante prévue par l'article 49 du Code de la Famille pour les actes de l'état civil./.

Dakar, le 31 Janvier 1991

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW